



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 8 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 17/19, dans laquelle le Conseil a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

* Compte tenu de la longueur du présent rapport, les notes de bas de page sont reproduites dans la langue originale uniquement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Normes et obligations internationales applicables	5–19	3
A. Universalité, égalité et non-discrimination.....	5–7	4
B. Obligation des États au titre du droit international des droits de l’homme.....	8–19	5
III. Violence	20–39	9
A. Meurtres, viols et autres actes de violence discriminatoire	20–33	9
B. Torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant	34–37	13
C. Droit d’asile pour les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.....	38–39	14
IV. Lois discriminatoires.....	40–47	15
A. Lois incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et autres lois utilisées pour sanctionner pénalement les individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.....	40–44	15
B. Peine de mort.....	45–46	16
C. Arrestations et détentions arbitraires	47	17
V. Pratiques discriminatoires.....	48–73	17
A. Discrimination dans le domaine de l’emploi	51–53	18
B. Discrimination dans le domaine des soins de santé.....	54–57	19
C. Discrimination dans le domaine de l’éducation.....	58–61	20
D. Restrictions relatives à la liberté d’expression, d’association et de réunion...	62–65	22
E. Pratiques discriminatoires dans la famille et dans la communauté.....	66–67	23
F. Non-reconnaissance des couples homosexuels et conséquences pour l’accès aux prestations sociales et autres.....	68–70	24
G. Reconnaissance du genre et questions connexes	71–73	24
VI. Premières mesures	74–80	25
VII. Conclusions et recommandations.....	81–85	26

I. Introduction

1. Dans toutes les régions du monde, des personnes subissent violences et discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans de nombreux cas, le seul fait qu'une personne soit perçue comme homosexuelle ou transgenre suffit à la mettre en danger. Les violations commises sont, entre autres, des meurtres, des viols et des agressions physiques, des actes de torture, des détentions arbitraires, la négation de la liberté de réunion, de la liberté d'expression et du droit à l'information et la discrimination dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, dont les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, recueillent des informations sur ces violations depuis près de vingt ans.

2. Le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation dans l'allocution qu'il a prononcée en 2010 à l'occasion de la Journée des droits de l'homme:

«En tant qu'hommes et femmes de conscience, nous rejetons la discrimination en général, et en particulier la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre [...] Lorsqu'il existe une tension entre les attitudes culturelles et les droits de l'homme universels, les droits de l'homme doivent l'emporter. Ensemble, nous nous efforçons de faire abroger les lois qui incriminent l'homosexualité, qui autorisent la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, qui encouragent la violence.»

3. Des entités des Nations Unies¹, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) ont inscrit dans leur programme de travail des questions relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

4. Le présent rapport, s'il ne prétend pas traiter de toutes les violations commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, met en lumière les principales

¹ See, for example, "The United Nations Speaks Out: Tackling Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity", OHCHR, WHO and UNAIDS, April 2011; the statements made by the United Nations High Commissioner for Human Rights at a side event of the fifteenth session of the Human Rights Council, on the theme, "Ending violence and criminal sanctions based on sexual orientation and gender identity", 17 September 2010; remarks made at the conclusion of the interactive dialogue with the High Commissioner at the sixteenth session of the Human Rights Council, 3 March 2011; "Legal environments, human rights and HIV responses among men who have sex with men and transgender people in Asia and the Pacific: an agenda for action", UNDP, July 2010; "Protecting children from violence in sport: a review with a focus on industrialized countries", UNICEF, July, 2010; "International technical guidance on sexuality education", UNESCO with UNAIDS, UNFPA, UNICEF and WHO, December 2009; UNHCR, Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity, UNHCR, November 2008; Report of the Director-General: Equality at Work, ILO, 2007; Report on prevention and treatment of HIV and other sexually-transmitted infections among men who have sex with men and transgender populations, WHO, June 2011; "Experiencias de estigma y discriminación en personas homosexuales/gays, bisexuales y trans", UNFPA, July 2010; International Guidelines on HIV/AIDS and Human Rights, UNAIDS and OHCHR, July 2006.

préoccupations relatives aux droits de l'homme auxquelles les États ont l'obligation de répondre et appelle l'attention sur les premières mesures proposées. Il s'appuie sur des sources de l'Organisation des Nations Unies et présente aussi des données et des informations fournies par des organisations régionales, des entités nationales et des organisations non gouvernementales.

II. Normes et obligations internationales applicables

A. Universalité, égalité et non-discrimination

5. L'application du droit international des droits de l'homme est guidée par les principes de l'universalité et de la non-discrimination consacrés par l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutes les personnes, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT)², ont le droit de jouir des protections offertes par le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie, à la sécurité de la personne et au respect de la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, le droit d'être protégé contre la discrimination et la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne confirment que «s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales»³.

6. La non-discrimination est un principe fondamental des droits de l'homme consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les clauses des instruments internationaux relatives à la non-discrimination disposent généralement que les droits consacrés par lesdits instruments doivent être accordés à tous sans discrimination et que les États doivent veiller à ce que leurs lois, politiques et programmes n'aient pas d'effet discriminatoire. Par exemple, au titre de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties au Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

7. La liste des motifs de discrimination figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme n'est pas exhaustive. Les rédacteurs l'ont volontairement laissée ouverte en utilisant l'expression «toute autre situation». L'orientation sexuelle et l'identité de genre, comme le handicap, l'âge et l'état de santé, ne sont pas explicitement mentionnés parmi les motifs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 1994, dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que les États avaient l'obligation de protéger les

² The terms lesbian, gay and bisexual and transgender are used throughout the report, but often abbreviated to LGBT. These terms are used to refer to same-sex behaviour, identities or relationships and non-binary gender identities. In several places in the text, discrimination against intersex persons is also addressed.

³ A/CONF.157/23, para. 5.

personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁴. On retrouve cette position dans des décisions ultérieures du Comité⁵ ainsi que dans les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶. Dans son Observation générale n° 20, par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que la catégorie «toute autre situation» comprenait l'orientation sexuelle, soulignant que «les États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits»⁷.

B. Obligations des États au titre du droit international des droits de l'homme

8. L'obligation qu'ont les États de prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre découle de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États ont notamment les obligations suivantes:

1. Protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre

9. En vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne». L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.»⁸. L'État a l'obligation d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir les privations arbitraires de la vie, réparer le préjudice subi⁹, enquêter sur tous les actes de violence ciblée et engager des poursuites contre leurs auteurs.

⁴ *Toonen v. Australia*, communication No. 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992).

⁵ See, for example, *Young v. Australia*, communication No. 941/2000 (CCPR/C/78/D/941/2000), para. 10.4; *X v. Colombia*, communication no. 1361/2005 (CCPR/C/89/D/1361/2005), para. 9; and concluding observations on Mexico (CCPR/C/MEX/CO/5), para. 21, and Uzbekistan (CCPR/C/UZB/CO/3), para. 22.

⁶ See Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 20 (E/C.12/GC/20), para. 32; Committee on the Rights of the Child, general comment No. 13 (CRC/C/GC/13), paras. 60 and 72(g); Committee against Torture, general comment no. 2 (CAT/C/GC/2), para. 21; and Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general recommendation No. 28 (CEDAW/C/GC/28), para. 18.

⁷ E/C.12/GC/20, para. 32. In the same general comment, the Committee refers to the Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity as a source of guidance on definitions of “sexual orientation” and “gender identity” (footnote 25, para. 32). The Principles, which are non-binding, were developed by human rights experts. Several United Nations entities have used these definitions to describe sexual orientation and gender identity; see for example UNHCR, Guidance Note on Refugee Claims (see footnote 1), Handbook on prisoners with special needs; and UNAIDS, “Review of Legal Frameworks and the Situation of Human Rights related to Sexual Diversity in Low and Middle Income Countries”.

⁸ In its resolution 65/208, the General Assembly urged all States to, inter alia, ensure the effective protection of the right to life of all persons under their jurisdiction and to investigate promptly and thoroughly all killings, including those targeted at specific groups of persons, such as killings of persons because of their sexual orientation.

⁹ Human Rights Committee general comment No. 6.

10. L'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés dispose que les États ont l'obligation de ne pas expulser ni refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié «sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». Selon le HCR, les personnes qui craignent d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre peuvent être considérées comme les membres d'un «certain groupe social». Les États parties à la Convention devraient veiller à ce que ces personnes ne soient pas renvoyées vers un État où leur vie ou leur liberté serait menacée et, sous réserve que les personnes en question répondent aux critères relatifs à l'obtention du statut de réfugié, les reconnaître comme des réfugiés devant être traités conformément aux dispositions de la Convention¹⁰.

2. Prévenir la torture et autres traitement cruels, inhumains ou dégradants pratiqués en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne

11. Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolu. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que «nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»¹¹.

12. D'après le Comité contre la torture, les États sont tenus de protéger toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, contre la torture et les mauvais traitements¹² et d'interdire, prévenir et réparer les actes de torture et les mauvais traitements commis dans toutes les situations de garde ou de surveillance¹³. Le Comité a maintes fois exprimé sa préoccupation concernant les allégations de violations de ce type dans ses observations finales relatives aux rapports des États parties¹⁴.

3. Protéger le droit au respect de la vie privée et le droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

13. Le droit au respect de la vie privée est consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que «nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance». Les articles 9 de la Déclaration universelle et du Pacte protègent en outre les personnes contre les arrestations et les détentions arbitraires. Dans son Observation générale n° 16, le Comité des droits de

¹⁰ UNHCR, Guidance Note on Refugee Claims (see footnote 1), para. 3; see also UNHCR in relation to *Secretary of State for the Home Department v. Patrick Kwame Otchere*, 1988.

¹¹ Article 2 (1) of the Convention against Torture stipulates that "each State party shall take effective legislative, administrative, judicial or other measures to prevent acts of torture in any territory under its jurisdiction", while article 2 (2) states that "no exceptional circumstances whatsoever ... may be invoked as a justification of torture".

¹² General comment no. 2 (CAT/C/GC/2), para. 21.

¹³ Ibid., para. 15.

¹⁴ See concluding observations of the Committee against Torture on the United States of America (CAT/C/USA/CO/2), paras. 32 and 37; Ecuador (CAT/C/ECU/CO/3), para. 17; and Argentina (CAT/C/CR/33/1), para. 6(g). See also general comment no. 2 (CAT/C/GC/2), para. 22. The Committee recommended that States parties should take all necessary measures to prevent such acts, including through the review of rules for detention and custody, investigation of all allegations of acts of torture or ill-treatment, prosecution and conviction of perpetrators, compensation to victims and training of personnel involved in detention and custody. See for example the Committee's concluding observations on Mongolia (CAT/C/MNG/CO/1), para. 25; Kuwait (CAT/C/KWT/CO/2), para. 25; and Colombia (CAT/C/COL/CO/4), para. 11.

l'homme a confirmé que, même autorisée par la loi, une immixtion dans la vie privée doit être «conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et [...], dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières».

14. Depuis l'affaire *Toonen* en 1994, le Comité des droits de l'homme maintient que les lois utilisées pour incriminer des relations sexuelles privées entre adultes consentants du même sexe violent le droit au respect de la vie privée et à la non-discrimination. Le Comité a rejeté l'argument selon lequel l'incrimination peut être considérée comme «raisonnable» au motif qu'elle vise à protéger la santé publique ou la morale, notant que le recours à la loi pénale dans ces circonstances n'est ni nécessaire ni proportionné à l'objectif recherché¹⁵. Dans leurs observations finales, le Conseil des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont engagé les États à réviser ces lois et, dans certains cas, se sont félicités de leur abrogation¹⁶. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que le placement d'une personne en détention en raison de son orientation sexuelle constituait une détention arbitraire en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷.

4. Protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

15. Le droit de ne pas être victime de discrimination est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2) et dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2). L'article 26 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques garantit l'égalité devant la loi, ce qui oblige les États à interdire la discrimination.

16. Dans leurs Observations générales, leurs observations finales et leurs constatations concernant les communications, les organes conventionnels ont confirmé que les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le fait qu'une personne soit homosexuelle, bisexuelle ou transgenre ne restreint pas son droit de jouir de tous les droits de l'homme.

17. Le Comité des droits de l'homme a engagé les États parties à garantir à toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle, l'égalité des droits, conformément au Pacte¹⁸, et a salué l'adoption de lois inscrivant l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé

¹⁵ CCPR/C/50/D/488/1992, paras. 8.3-8.7.

¹⁶ See Human Rights Committee concluding observations on Togo (CCPR/C/TGO/CO/4), para. 14; Uzbekistan (CCPR/C/UZB/CO/3), para. 22; and Grenada (CCPR/C/GRD/CO/1), para. 21; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, concluding observations on Cyprus (E/C.12/1/Add.28), para.7; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, concluding observations on Uganda (CEDAW/C/UGA/CO/7), paras. 43-44; and Kyrgyzstan (*Official Records of the General Assembly, Fifty-fourth session, Supplement No. 38 (A/54/38/Rev.1)*), paras. 127-128; and Committee on the Rights of the Child, concluding observations on Chile (CRC/C/CHL/CO/3), para. 29.

¹⁷ See opinions No. 22/2006 on Cameroon (A/HRC/4/40/Add.1), and No. 42/2008 on Egypt (A/HRC/13/30/Add.1). See also A/HRC/16/47, annex, para. 8 (e).

¹⁸ See concluding observations on Chile (CCPR/C/CHL/CO/5), para. 16. See also concluding observations on San Marino (CCPR/C/SMR/CO/2), para. 7; and Austria (CCPR/C/AUT/CO/4), para. 8.

¹⁹ See concluding observations on El Salvador (CCPR/C/SLV/CO/6), para. 3 (c); Greece (CCPR/CO/83/GRC), para. 5; Finland (CCPR/CO/82/FIN), para. 3 (a); and Slovakia (CCPR/CO/78/SVK), para. 4.

le principe de la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans les Observations générales relatives au droit au travail, au droit à l'eau, au droit à la sécurité sociale et au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint²⁰. En outre, dans son Observation générale sur la discrimination, le Comité a inscrit l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits par le Pacte²¹. Dans leurs Observations générales et leurs observations finales, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé des recommandations visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²².

5. Protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion de manière non-discriminatoire

18. La liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19 et 20) et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19, 21 et 22). En vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre [...] les informations et les idées [...]». En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques»²³.

19. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces droits ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger les droits d'autrui (ou, dans le cas de la liberté d'expression, la réputation d'autrui) ou la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public et la santé ou la moralité publiques. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que de telles restrictions doivent être compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte et «ne doivent pas violer les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination», notamment, conformément à la jurisprudence du Comité, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁴.

²⁰ See general comments No. 18 (E/C.12/GC/18) (right to work), para. 12 (b) (i); No. 15 (E/C.12/2002/11) (right to water), para. 13; No. 19 (E/C.12/GC/19) (right to social security), para. 29; and No. 14 (E/C.12/2000/4) (right to the highest attainable standard of health), para. 18.

²¹ See general comment no. 20 (E/C.12/GC/20), para. 32.

²² See Committee on the Rights of the Child, general comment No. 4 (CRC/GC/2003/4), para. 6; Committee against Torture, general comment No. 2 (CAT/C/GC/2), para. 21; and Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general comment No. 28 (CEDAW/C/GC/28), para. 18. See also Committee on the Elimination of Discrimination against Women, concluding observations on South Africa (CEDAW/C/ZAF/CO/4), para. 40; and Costa Rica (CEDAW/C/CRI/CO/5-6), para. 41. Several mechanisms have addressed intersectionality or multiple forms of discrimination: see for example Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general recommendation No. 28 (CEDAW/C/GC/28), paras. 18 and 31; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 16 (E/C.12/2005/4), para. 5; and Committee on the Elimination of Racial Discrimination, general recommendation No. 25, *Official Records of the General Assembly, Fifty-fifth Session (A/55/18)*, annex V, sect. A.

²³ Also relevant is the Declaration on Human Rights Defenders which, while not legally binding, was adopted by consensus by the General Assembly in its resolution 53/144. Article 7 of the Declaration refers to the right to “develop and discuss new human rights ideas and principles and to advocate their acceptance”.

²⁴ General comment No. 34 (CCPR/C/GC/34), para. 26. See also general comment No. 22 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4), para. 8.

III. Violence

A. Meurtres, viols et autres actes de violence discriminatoire

20. Des actes de violence homophobe et transphobe ont été enregistrés dans tous les pays. Il peut s'agir de violence physique (notamment meurtres, passages à tabac, enlèvements, viols et agressions sexuelles) ou de violence psychologique (notamment menaces, coercition et privation arbitraire de liberté)²⁵. Ces agressions constituent une forme de violence fondée sur le genre, motivée par le désir de punir ceux qui sont perçus comme remettant en cause les normes relatives au genre.

21. Parallèlement à la violence «de rue» et autres agressions spontanées dans les lieux publics, les personnes perçues comme homosexuelles, bisexuelles ou transgenres peuvent être la cible d'une violence plus organisée, notamment de la part d'extrémistes religieux, de groupes paramilitaires, de néonazis ou d'ultranationalistes. Les jeunes homosexuels, bisexuels ou transgenres et les personnes de tout âge qui sont perçues comme transgressant les normes sociales risquent d'être victimes de violence de la part de leur famille et de leur communauté. Les lesbiennes et les femmes transgenres sont particulièrement menacées en raison des relations de pouvoir et des inégalités entre les sexes qui prévalent dans les familles et dans la société en général.

22. La violence visant les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres est souvent particulièrement barbare, comparée aux autres crimes fondés sur des préjugés. D'après l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les crimes et autres actes homophobes sont marqués par un degré élevé de cruauté et de brutalité et prennent la forme de passages à tabac, d'actes de torture, de mutilations, de castrations et d'agressions sexuelles²⁶.

23. Il est difficile de quantifier la violence homophobe et transphobe car rares sont les États qui ont mis en place des mécanismes de surveillance, d'enregistrement et de signalement de ce type de faits. Même lorsque les mécanismes existent, les faits peuvent ne pas être signalés, ou l'être de manière incorrecte, parce que les victimes n'ont pas confiance dans la police, craignent les représailles ou les atteintes à leur vie privée ou répugnent à se désigner comme homosexuelles, bisexuelles ou transgenres ou encore parce que les personnes chargées d'enregistrer les faits ne reconnaissent pas les motivations des agresseurs.

1. Meurtres

24. Depuis 1999, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires évoque régulièrement des personnes menacées de mort ou tuées à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre²⁷. Le titulaire actuel du mandat a récemment appelé l'attention sur le meurtre d'au moins 31 personnes homosexuelles,

²⁵ Article 2 of the Declaration on the Elimination of Violence against Women notes that violence against women encompasses violence within the family, within the community, and physical, sexual or psychological violence perpetrated and condoned, by the State, wherever it occurs.

²⁶ "Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses", Annual Report for 2006, OSCE/ODIHR, Warsaw, 2007, p. 53. See also Altschiller, Donald, *Hate Crimes: A Reference Handbook*, ABC-CLIO, 2005, pp. 26–28: "(Murders of gay men) frequently involved torture, cutting, mutilation... showing the absolute intent to rub out the human being because of his (sexual) preference."

²⁷ See E/CN.4/1999/39, para. 76, A/HRC/4/20 and Add.1, A/HRC/4/29/Add.2, A/HRC/11/2/Add.7, A/HRC/14/24/Add.2 and A/HRC/17/28/Add.1.

bisexuelles ou transgenres au Honduras en dix-huit mois, et en particulier sur le meurtre d'une personne transgenre retrouvée morte dans un fossé, violée, défigurée à coups de pierres, le corps brûlé et portant des traces de coups²⁸. En Jamaïque, un homme aurait été tué à coups de couteau et de pierres après que des policiers, qui auraient participé à l'agression, ont incité d'autres personnes à le rouer de coups parce qu'il était homosexuel²⁹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a appelé l'attention sur le meurtre de lesbiennes en Afrique du Sud, notamment sur une affaire dans laquelle deux lesbiennes ont été battues et lapidées et l'une a été tuée à coups de couteau³⁰.

25. Les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres font aussi partie des victimes de ce que l'on appelle les «crimes d'honneur», perpétrés contre ceux qui sont considérés par des membres de leur famille ou de leur communauté comme ayant jeté la honte ou le déshonneur sur une famille, souvent pour avoir transgressé les normes relatives au genre ou pour leur comportement sexuel, notamment des relations homosexuelles présumées ou réelles³¹. Si les femmes sont généralement la cible de ce type de sanctions, les personnes des deux sexes peuvent être victimes de ces agressions.

26. Les informations fournies par les organisations régionales et non gouvernementales mettent en évidence des violences ciblées systématiques. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté une aggravation brutale de l'intolérance à l'égard des minorités sexuelles au Cameroun et la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait part de nombreuses reprises des mêmes préoccupations concernant l'Amérique latine et les Caraïbes³². L'OCDE a signalé 44 meurtres de personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres en 2009 en se fondant sur des données partielles communiquées par 22 de ses États membres³³. Le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont aussi régulièrement fait part de leurs préoccupations concernant le meurtre ciblé de personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, notamment le meurtre d'homosexuels aux Pays-Bas et en Suède et le meurtre d'une femme transgenre sans abri au Portugal³⁴.

27. La National Coalition of Anti-Violence Programs, aux États-Unis d'Amérique, a signalé 27 meurtres de personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres en 2010, contre 22 en 2009³⁵. Le projet Trans Murder Monitoring, qui recueille les signalements de

²⁸ See A/HRC/17/28/Add.1, pp. 114-117.

²⁹ E/CN.4/2005/7/Add.1, para. 371.

³⁰ A/HRC/4/34/Add.1, paras. 631-633.

³¹ See A/61/122/Add.1, para. 124, E/CN.4/2002/83, paras. 27-28, A/HRC/4/34/Add.2, para. 19; and A/HRC/4/34/Add.3, para. 34. See also "India: Haryana widows battered to death", available from www.bbc.co.uk/news/world-south-asia-13125674 (accessed 28 October 2011); "They Want Us Exterminated: Murder, Torture, Sexual Orientation and Gender in Iraq", Human Rights Watch report, 17 August 2009; and "Was Ahmet Yildiz the victim of Turkey's first gay honour killing?", available from www.independent.co.uk/news/world/europe/was-ahmet-yildiz-the-victim-of-turkeys-first-gay-honour-killing-871822.html (accessed 28 October 2011).

³² See concluding observations of the African Commission on Human and Peoples Rights, (Cameroun), 11-25 May 2005, para. 14; Inter-American Commission on Human Rights press release No. 11/09 (Colombia), preliminary observations 15-18 May 2010, para. 12 (Honduras), and press release No. 59/08 (Jamaica).

³³ "Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses", Annual Report for 2009, OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw, November 2010.

³⁴ T. Hammarberg, "Hate Crimes: the ugly face of racism, anti-Semitism, anti-Gypsyism, Islamophobia and Homophobia", Council of Europe, Strasbourg, 2008.

³⁵ "Hate Violence against Lesbian, Gay, Bisexual Transgender, Queer and HIV-Affected Communities in the United States in 2010", report of the National Coalition of Anti-Violence Programs, New York, July 2011.

meurtres de personnes transgenres dans toutes les régions du monde, a relevé 680 meurtres commis dans 50 pays entre 2008 et 2011³⁶.

2. Autres formes de violence, notamment le viol

28. Les actes de violence non mortels visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont moins souvent dénoncés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en grande partie en raison du sous-signalement des affaires et des lacunes que présente la protection offerte par les différents mandats. Néanmoins, plusieurs titulaires de mandat ont appelé l'attention sur certains cas et ont fait part de leur préoccupation devant l'ampleur de ce type de violence. Dans son rapport de 2010 au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué qu'elle avait envoyé 47 communications concernant des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des questions relatives aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres au cours de l'année précédente. Cinq de ces communications portaient sur le meurtre présumé de défenseurs des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres et six autres sur des viols et des violences sexuelles, visant y compris des hommes³⁷.

29. Nombreuses sont les régions d'où proviennent des informations indiquant que des lesbiennes ont été agressées, violées, mises enceintes de force ou punies d'autre manière en raison de leur orientation sexuelle³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa vive préoccupation au sujet d'informations faisant état d'infractions à caractère sexuel commises contre des femmes en raison de leur orientation sexuelle³⁹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a récemment signalé des viols collectifs, des actes de violence intrafamiliale et des meurtres dont auraient été victimes des femmes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres en El Salvador, au Kirghizistan et en Afrique du Sud⁴⁰, où elle a noté que les lesbiennes étaient particulièrement susceptibles d'être victimes de violences, en particulier de viols, en raison de préjugés et de mythes largement répandus, comme par exemple la conviction qu'elles changeraient d'orientation sexuelle si elles étaient violées par un homme⁴¹.

30. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite profondément préoccupée par les campagnes incessantes de dénigrement et les menaces violentes dirigées contre les personnes qui défendent les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres⁴². La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté en 2007 que des défenseurs des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes avaient été agressés, torturés, victimes de violences sexuelles, menacés ou tués, et leur domicile et leur

³⁶ Trans Murder Monitoring results update March 2011, Trans Gender Europe, March 2011.

³⁷ A/HRC/16/44, para. 43.

³⁸ See A/HRC/17/26, para. 40. See also A/HRC/14/22/Add.2, para. 23, A/HRC/17/26/Add.1, paras. 204-213, E/CN.4/2002/83, para. 102, A/HRC/4/34/Add.3, para. 34, and the concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on the Russian Federation (C/USR/CO/7), paras. 40-41.

³⁹ Concluding observations on South Africa (CEDAW/C/ZAF/CO/4), para. 39-40.

⁴⁰ See A/HRC/14/22/Add.2, paras. 37-38, and A/HRC/17/26/Add.2, paras. 28-29.

⁴¹ A/HRC/4/34/Add.1, paras. 632-633. Both the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences have addressed so-called "curative" or "corrective" rape, perpetrated by men who claim their intent is to "cure" women of their lesbianism. See, for example, the concluding observations of the Committee on South Africa (CEDAW/C/ZAF/CO/4), para. 39; and on the report of the Special Rapporteur on her mission to Kyrgyzstan (A/HRC/14/22/Add.2), para. 38.

⁴² A/HRC/13/22, para. 49.

bureau vandalisés, ajoutant qu'une des grandes inquiétudes était «que les autorités ne traitent quasiment jamais ces affaires avec sérieux»⁴³.

31. Les chiffres nationaux relatifs à la criminalité, lorsqu'ils existent, mettent en évidence un nombre élevé d'actes de violence visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou présumée. Dans les chiffres officiels des États-Unis, par exemple, les actes délictueux visant des personnes homosexuelles ou bisexuelles arrivent en deuxième position après les actes racistes, à égalité avec les actes visant des membres de minorités religieuses⁴⁴. En 2007, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seul État membre de l'Union européenne à publier des données officielles sur les poursuites ouvertes pour des crimes haineux visant des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, 988 procédures pénales ont été engagées et 759 ont débouché sur des condamnations⁴⁵.

32. Dans un rapport récent, le Conseil de l'Europe a indiqué que des actes de violence et des crimes inspirés par la haine étaient commis contre des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres dans tous les États membres du Conseil de l'Europe⁴⁶. Une enquête menée en 2008 au Royaume-Uni par l'organisation non gouvernementale Stonewall avec l'appui du Gouvernement a montré qu'un tiers des lesbiennes et un quart des gays avaient été victimes d'un crime ou d'un autre acte motivé par la haine (notamment des agressions verbales) au cours des trois années précédentes⁴⁷. Dans le cadre d'une étude menée en Slovénie, 53 % des homosexuels interrogés, hommes et femmes, ont dit avoir déjà subi des violences en raison de leur orientation sexuelle⁴⁸. Dans un rapport de 2011, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a estimé que le risque de subir des agressions sexuelles et d'autres formes de violence dans un cadre privé était plus élevé pour les femmes homosexuelles ou bisexuelles que pour les hommes, qui étaient davantage victimes d'agresseurs inconnus, généralement des hommes jeunes agissant en groupe⁴⁹.

33. Les organes conventionnels ont exprimé leur inquiétude face à la rhétorique utilisée pour inciter à la haine et à la violence qui y est liée⁵⁰. Il peut s'agir de propos tenus par des dirigeants politiques ou communautaires pour susciter un sentiment homophobe ou pour harceler des individus⁵¹. Dans tous les cas, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres et ceux qui défendent leurs droits risquent d'être victimes de violence et de discrimination.

⁴³ A/HRC/4/37, paras. 94-96.

⁴⁴ Uniform Crime Report: Hate Crime Statistics 2009, U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, Washington, D.C., November 2010.

⁴⁵ European Union Agency for Fundamental Rights, "Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity: Part II – the Social Situation", 2009, Vienna, p. 38.

⁴⁶ "Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in Europe", Council of Europe, Strasbourg, June 2011, p. 52.

⁴⁷ "Homophobic hate crime: The Gay British Crime Survey 2008", Stonewall, London, 2009, p. 11.

⁴⁸ A. Svab, R. Kuhar, "The Unbearable Comfort of Privacy: Everyday Life of Gays and Lesbians", Ljubljana, 2005, p. 153.

⁴⁹ "Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States: Summary of Findings, Trends, Challenges and Promising Practices", European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna, 2011, p. 13.

⁵⁰ See for example the concluding observations of the Human Rights Committee on Poland (CCPR/C/POL/CO/6), para. 8. See also the concluding observations of the Committee against Torture on the Republic of Moldova (CAT/C/MDA/CO/2), para. 27; Poland (CAT/C/POL/CO/4), para. 20; and Mongolia (CAT/C/MNG/CO/1), para. 25.

⁵¹ See for example the concluding observation of the Human Rights Committee on the Russian Federation (CCPR/C/RUS/CO/6), para. 27.

B. Torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant

34. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a noté que les membres de minorités sexuelles étaient touchés de manière disproportionnée par les actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements parce qu'ils ne se conformaient pas aux attentes socialement construites correspondant à leur genre. Il a ajouté que, de fait, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre contribuait fréquemment au processus de déshumanisation de la victime, souvent nécessaire pour que les actes de torture ou les mauvais traitements puissent avoir lieu⁵². En 2010, le Rapporteur spécial a noté que, dans les lieux de détention, il existait généralement une hiérarchie stricte et que ceux qui se trouvaient en bas de cette hiérarchie, comme les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, souffraient d'une double, voire d'une triple discrimination⁵³. Il a souligné que certains détenus transgenres, à savoir les hommes se sentant femmes, étaient particulièrement vulnérables aux violences physiques et aux agressions sexuelles lorsqu'ils n'étaient pas séparés des autres détenus⁵⁴.

35. Le Rapporteur spécial a aussi signalé des cas dans lesquels des personnes avaient été prises pour cible par des policiers et des surveillants de prison et les autorités n'avaient pas adopté les mesures nécessaires pour prévenir la violence contre les détenus perçus comme homosexuels, bisexuels ou transgenres⁵⁵. Par exemple, dans un poste de police en Indonésie, un homme et son compagnon auraient été roués de coups et agressés sexuellement par des policiers un jour après avoir été agressés par 16 civils⁵⁶. En Ouzbékistan, un défenseur des droits de l'homme accusé d'homosexualité aurait été battu par des policiers qui auraient menacé de le violer à l'aide d'une bouteille⁵⁷. Au Brésil, dans un poste de police, deux lesbiennes auraient été battues et forcées à pratiquer des fellations⁵⁸. Dans une prison grecque, les détenus du quartier réservé aux homosexuels et aux transgenres n'auraient pas eu accès à la cour de promenade et seraient restés confinés dans leur cellule et les couloirs pendant deux ans⁵⁹. Le Rapporteur spécial a aussi signalé que des transsexuelles avaient reçu sur les seins et les pommettes des coups visant à faire éclater leurs implants, de manière à ce que leur contenu toxique se diffuse dans leur corps⁶⁰.

36. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a évoqué des cas analogues. En 2006, elle a décrit des allégations selon lesquelles, au Népal, des *meti* auraient été passés à tabac par des policiers, qui voulaient de l'argent et des relations sexuelles⁶¹. En 2011, elle a signalé que, en El Salvador, une femme transgenre avait été placée dans une prison pour hommes, dans la même cellule que des membres de gang, qui l'avaient violée plus d'une centaine de fois, parfois avec la complicité du personnel de la

⁵² A/56/156, para. 19. See also E/CN.4/2001/66/Add.2, para. 199, E/CN.4/2002/76, annex III, p. 11, and E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1019 and 1161.

⁵³ A/HRC/13/39/Add.5, para. 231.

⁵⁴ A/56/156, para. 23.

⁵⁵ See A/56/156, paras. 18, 21 and 23-24; and E/CN.4/2002/76/Add.1, paras. 16 and 1711.

⁵⁶ A/HRC/10/44/Add.4, para. 92.

⁵⁷ E/CN.4/2004/56/Add.1, paras. 1878 and 1899.

⁵⁸ E/CN.4/2001/66/Add.2, para. 199.

⁵⁹ Press statement of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment presenting preliminary findings on his mission to Greece, 20 October 2010.

⁶⁰ A/56/156, para. 18.

⁶¹ See E/CN.4/2006/61/Add.1, para. 131, and A/HRC/4/34/Add.1, paras. 448-454. *Meti* is a term used in Nepal to describe people who have been assigned a male gender at birth and who have a female gender identity/gender expression.

prison⁶². D'autres affaires ont été décrites par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁶³.

37. Des experts de l'Organisation des Nations Unies ont souligné que la pratique consistant à soumettre les hommes soupçonnés d'homosexualité à un examen non consenti de l'anus pour «prouver» leur homosexualité n'avait «aucune utilité médicale»⁶⁴. Ces examens ont été condamnés par le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Groupe de travail sur les détentions arbitraires; qui a jugé que cette pratique contrevenait à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements⁶⁵.

C. Droit d'asile pour les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

38. Le HCR estime qu'au moins 42 États ont accordé l'asile à des personnes craignant avec raison d'être persécutées à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, même si le chiffre exact n'est pas connu. Certains États accordent l'asile sans avoir défini de politique précise à cet égard, tandis que d'autres ne gardent pas trace des raisons retenues pour l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié.

39. Même dans les pays qui reconnaissent l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs pour l'octroi de l'asile, les pratiques et procédures ne sont souvent pas conformes aux normes internationales. Les demandes sont parfois traitées de manière arbitraire et incohérente. Il arrive que les responsables connaissent mal la situation à laquelle doivent faire face les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres ou y soient peu sensibles⁶⁶. Les réfugiés sont parfois l'objet de violences et de discrimination lorsqu'ils sont en rétention et il arrive que, une fois sortis de rétention, ils se retrouvent dans des communautés où ils risquent de nouveau d'être victimes de violence sexuelle ou de violence liée au genre. Le refoulement de demandeurs d'asile fuyant des persécutions liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre les rend vulnérables à la violence, à la discrimination et à la criminalisation. Dans certains cas, ils sont refoulés avec pour instruction d'être «discrets», ce que critique le HCR⁶⁷.

⁶² A/HRC/17/26/Add.2, paras. 28-29.

⁶³ A/HRC/7/28/Add.2, paras. 59-60.

⁶⁴ See A/HRC/16/47/Add.1, opinion No. 25/2009 (Egypt), para. 29.

⁶⁵ See the concluding observations of the Committee against Torture on Egypt (CAT/C/CR/29/4), paras. 5 (e) and 6 (k). See also A/56/156, para. 24; A/HRC/4/33/Add.1, para. 317; A/HRC/10/44/Add.4, para. 61; A/HRC/16/52/Add.1, para. 131; and A/HRC/16/47/Add.1, opinion no. 25/2009 (Egypt), paras. 24, 28-29.

⁶⁶ UNHCR, Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation or Gender Identity, paras. 37 and 41.

⁶⁷ Ibid., paras. 25, 26 and 41. See also the decision of the Supreme Court of the United Kingdom, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department* [2010] UKSC 31.

IV. Lois discriminatoires

A. Lois incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et autres lois utilisées pour sanctionner pénalement les individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre

40. Soixante-seize pays conservent des lois qui sont utilisées pour sanctionner pénalement des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre⁶⁸. Ces lois, dont les lois dites «antisodomie», sont souvent des vestiges d'une législation en vigueur à l'époque coloniale. Elles interdisent généralement certains types d'activités sexuelles ou prohibent toute intimité ou activité sexuelle entre des personnes du même sexe. Dans certains cas, le langage utilisé fait référence à des concepts flous, non définis, comme «atteintes à l'ordre naturel», «moralité» ou «débauche»⁶⁹. Ces lois ont en commun d'être utilisées pour harceler et poursuivre des personnes en raison de leur sexualité ou leur identité de genre réelle ou présumée⁷⁰. Les peines encourues vont de peines de prison courtes à la prison à perpétuité, voire la peine de mort.

41. L'incrimination des actes homosexuels privés entre personnes consentantes viole le droit des personnes à la protection de leur vie privée et à la non-discrimination et constitue une atteinte au droit international des droits de l'homme. Dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que toute activité sexuelle privée entre adultes consentants était couverte par la notion de «vie privée» au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le Comité, le fait que les lois incriminant ce type de comportement soient appliquées ou non est sans intérêt; leur seule existence constitue une immixtion permanente et directe dans la vie privée des personnes⁷¹. Depuis l'affaire *Toonen*, le Comité, d'autres organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont à maintes reprises exhorté les États à revoir les lois incriminant l'homosexualité ou les actes sexuels entre adultes consentants du même sexe⁷² et ont salué, dans certains cas, leur abrogation⁷³.

42. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mis en évidence le lien entre incrimination et crimes homophobes, violences policières, actes de torture et violence intrafamiliale ou communautaire et ont appelé l'attention sur les problèmes que pose l'incrimination pour les défenseurs des droits de l'homme qui s'emploient à protéger les droits des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres. Le Rapporteur spécial sur

⁶⁸ “State-sponsored homophobia: a world survey of laws criminalising same-sex sexual acts between consenting adults”, International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Association (ILGA), Brussels, May 2011, p. 9.

⁶⁹ See A/HRC/10/21/Add.3, paras. 56-58.

⁷⁰ These laws may also be used in “social cleansing” efforts. See, for example, E/CN.4/1995/111, para. 49, and E/CN.4/2005/7, para. 71.

⁷¹ CCPR/C/50/D/488/1992, para. 8.2.

⁷² See, for example, the concluding observations of the Human Rights Committee on Togo (CCPR/C/TGO/CO/4), para. 14; Uzbekistan (CCPR/C/UZB/CO/3), para. 22; and Grenada (CCPR/C/GRD/CO/1), para. 21. See also the concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on Uganda (CEDAW/C/UGA/CO/7), paras. 43-44; and Kyrgyzstan (*Official Records of the General Assembly, Fifty-fourth Session, Supplement No. 38 (A/54/38/Rev.1)*), paras. 127-128; and the concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on Chile (CRC/C/CHL/CO/3), para. 29.

⁷³ See, for example, the concluding observations of the Human Rights Committee on El Salvador (CCPR/C/SLV/CO/6), para. 3 (c); and Chile (CCPR/C/CHL/CO/5), para. 16.

le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a estimé que les sanctions imposées par les États renforçaient les préjugés existants et légitimaient les violences communautaires et les brutalités policières⁷⁴. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires a souligné que le fait de considérer les membres des minorités sexuelles comme des délinquants aggravait la stigmatisation sociale et rendait les intéressés «encore plus vulnérables à la violence et aux violations des droits de l'homme, y compris aux menaces de mort et aux violations du droit à la vie, souvent commises en toute impunité»⁷⁵.

43. Depuis 2000, des lois incriminant les actes homosexuels entre adultes consentants ont été abrogées en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, au Cap-Vert, en Géorgie, aux États-Unis, aux Fidji, en Inde, aux Îles Marshall, au Népal, au Nicaragua et au Panama, ainsi que dans des territoires indépendants de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Dans certains cas, ce sont les tribunaux qui ont invalidé ces lois, tandis que dans d'autres l'abrogation est le résultat d'un processus législatif. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, plusieurs États, dont Maurice, Nauru, les Palaos, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles, ont accepté les recommandations visant à dépénaliser l'homosexualité.

44. Dans 14 pays au moins, l'âge légal du consentement est différent pour les relations homosexuelles et pour les relations hétérosexuelles, ce que les organes conventionnels ont jugé discriminatoire⁷⁶.

B. Peine de mort

45. Dans cinq pays au moins, la peine de mort peut être appliquée aux personnes reconnues coupables d'infractions liées à des actes homosexuels entre adultes consentants. L'application de la peine de mort dans ces circonstances, outre qu'elle porte atteinte au droit à la vie, à la protection de la vie privée et à la non-discrimination, est contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, «une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves»⁷⁷. La Commission des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme ont confirmé que l'application de la peine de mort pour des actes non violents, comme des relations sexuelles entre adultes consentants, constituait une violation du droit international des droits de l'homme⁷⁸.

46. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires a noté qu'une sentence de mort «ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, ce qui exclut manifestement la question de l'orientation sexuelle»⁷⁹. Le Rapporteur spécial qui lui a succédé, évoquant la situation dans certaines régions du Nigéria, a déclaré que, concernant

⁷⁴ A/HRC/14/20, para. 20. See also the concluding observations of the Human Rights Committee on Togo (CCPR/C/TGO/CO/4), para. 14, and E/CN.4/2000/3, para. 116.

⁷⁵ A/57/138, para. 37.

⁷⁶ See the concluding observations of the Committee on the Rights of the Child on Chile (CRC/C/CHL/CO/3), para. 29; the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: Isle of Man (CRC/C/15/Add.134), para. 22; and the concluding observations of the Human Rights Committee on Austria (CCPR/C/79/Add.103), para. 13.

⁷⁷ See the concluding observations of the Human Rights Committee on the Sudan (CCPR/C/SDN/CO/3), para. 19; and E/CN.4/2000/3, para. 57.

⁷⁸ See Commission on Human Rights resolutions 2002/77, para. 4 (c); 2003/67, para. 4 (d); 2004/67, para. 4 (f); and 2005/59, para. 7 (f). See also the concluding observations of the Human Rights Committee on the Sudan (CCPR/C/SDN/CO/3), para. 19.

⁷⁹ E/CN.4/2000/3, para. 57.

la sodomie, l'application de la peine de mort pour des pratiques sexuelles privées était clairement incompatible avec les obligations internationales du Nigéria⁸⁰. Le Gouvernement nigérian ayant fait observer qu'il existait un moratoire de facto sur les exécutions, le Rapporteur spécial a déclaré que la «simple possibilité» de l'application d'une telle peine menaçait l'accusé pendant des années, ce qui constituait une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, et que le fait que cette peine ait un statut juridique justifiait les persécutions de la part de milices et encourageait les violences⁸¹.

C. Arrestations et détentions arbitraires

47. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a déclaré que le placement en détention d'une personne pour des infractions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, y compris des infractions n'étant pas directement liées à un comportement sexuel, comme l'apparence physique ou un prétendu «scandale public», constituait une violation du droit international. En 2002, le Groupe de travail a examiné une affaire dans laquelle 55 hommes ont été arrêtés dans une discothèque et accusés de «débauche» et de «dissension sociale». Il a conclu que les arrestations étaient discriminatoires, qu'elles constituaient une violation des articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le placement en détention était arbitraire⁸². Le Groupe de travail a, depuis, réaffirmé sa position à plusieurs reprises⁸³.

V. Pratiques discriminatoires

48. Le Comité des droits de l'homme a engagé les États parties à garantir à toutes les personnes l'égalité des droits, conformément au Pacte, quelle que soit leur orientation sexuelle⁸⁴. Les États ont l'obligation légale «d'assurer à chacun les droits reconnus dans le Pacte [...] sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle»⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont régulièrement invité des États à promulguer des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et ont salué l'adoption de lois inscrivant l'orientation sexuelle parmi les motifs prohibés de discrimination⁸⁶.

⁸⁰ E/CN.4/2006/53/Add.4, para. 37.

⁸¹ A/HRC/8/3/Add.3, para. 76.

⁸² E/CN.4/2003/8/Add.1, opinion no. 7/2002 (Egypt).

⁸³ See, for example opinions No. 22/2006 (Cameroon) (A/HRC/4/40/Add.1) and No. 42/2008 (Egypt) (A/HRC/13/30/Add.1).

⁸⁴ See the Committee's concluding observations on Chile (CCPR/C/CHL/CO/5), para. 16. See also its concluding observations on San Marino (CCPR/C/SMR/CO/2), para. 7, and Austria (CCPR/C/AUT/CO/4), para. 8.

⁸⁵ See the Committee's concluding observations on the United States of America (CCPR/C/USA/CO/3), para. 25.

⁸⁶ See for example the concluding observations of the Human Rights Committee on El Salvador (CCPR/C/SLV/CO/6), para. 3 (c); Greece (CCPR/CO/83/GRC), para. 5; Finland (CCPR/CO/82/FIN), para. 3 (a); Slovakia (CCPR/CO/78/SVK), para. 4; the concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on Cyprus (E/C.12/1/Add.28), para. 7; and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Crown Dependencies and the Overseas Dependent Territories (E/C.12/GBR/CO/5), para. 6.

49. Dans six pays⁸⁷, la Constitution offre expressément une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, tandis que dans d'autres ces garanties sont intégrées aux constitutions des régions ou des provinces⁸⁸. Ailleurs, par exemple au Canada, en Colombie, à Hong Kong (Chine), en Inde et au Népal, les dispositions générales relatives à la non-discrimination ont été interprétées par les tribunaux comme offrant une protection équivalente.

50. Des pratiques discriminatoires persistent dans toutes les régions. Parfois, les politiques adoptées par les gouvernements ont des effets discriminatoires directs. Dans d'autres cas, l'absence de lois nationales facilite l'exercice de la discrimination par les acteurs privés. Les chapitres ci-après passent en revue plusieurs domaines dans lesquels les personnes sont particulièrement susceptibles d'être victimes de traitements discriminatoires, de marginalisation et de restrictions dans la jouissance de leurs droits en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La liste n'est pas exhaustive: on n'évoquera ici, par exemple, ni la discrimination en matière d'accès à la justice, au logement et aux prestations sociales, ni les codes vestimentaires discriminatoires qui empêchent les hommes de s'habiller d'une manière perçue comme féminine et les femmes de s'habiller d'une manière perçue comme masculine et les sanctions prises contre ceux qui ne s'y conforment pas⁸⁹.

A. Discrimination dans le domaine de l'emploi

51. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de protéger les individus contre toute discrimination concernant l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proscrivait «toute discrimination dans l'accès à l'emploi ainsi que dans le maintien de l'emploi [...] fondée sur [...] l'orientation sexuelle»⁹⁰ et a fait part de sa préoccupation concernant la discrimination dont étaient victimes «les individus et groupes défavorisés et marginalisés»⁹¹. Selon le Comité, «toute discrimination en matière d'accès au marché du travail ou aux moyens et prestations permettant de se procurer du travail [...] constitue une violation du Pacte»⁹².

⁸⁷ Bolivie (Plurinational State of), Ecuador, Portugal, South Africa, Sweden and Switzerland.

⁸⁸ Argentina, Brazil, British Virgin Islands (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Germany and Kosovo (Serbia). See ILGA, "State-sponsored homophobia" (see footnote 68), p. 13.

⁸⁹ See, for example, the concluding observations of the Human Rights Committee on the Russian Federation (CCPR/C/RUS/CO/6), para. 27, and Japan (CCPR/C/JPN/CO/5), para. 29; the concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on Uganda (CEDAW/C/UGA/CO/7), paras. 43-44, and the Russian Federation (CEDAW/C/USR/CO/7), paras. 40-41; and Human Rights Committee general comment No. 34 (CCPR/C/GC/34), para. 12. See also A/HRC/4/25, para. 21; E/CN.4/2005/43, para. 63, E/CN.4/2006/118, para. 30, A/HRC/4/18/Add.2, para. 125, A/HRC/7/16, para. 39, A/HRC/10/7/Add.3, para. 50; E/CN.4/2003/58, para. 68, E/CN.4/2004/49, para. 38; and E/CN.4/2005/72/Add.1, paras. 232-234.

⁹⁰ Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment No. 18 (E/C.12/GC/18), para. 12 (b)(i). See also the concluding observations of the Human Rights Committee on the United States of America (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1), para. 25.

⁹¹ E/C.12/GC/18, para. 23.

⁹² *Ibid.*, para. 33. The Committee also noted the connection between discrimination and poverty: "Sometimes poverty arises when people have no access to existing resources because of who they are... Discrimination may cause poverty, just as poverty may cause discrimination." (E/C.12/2001/10), para. 11.

52. Cinquante-quatre États ont adopté des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi⁹³. En l'absence de lois de ce type, les employeurs peuvent licencier ou refuser d'embaucher ou de promouvoir une personne simplement parce qu'elle est perçue comme homosexuelle ou transgenre. Les avantages sociaux dont bénéficient les salariés hétérosexuels – congé parental, congé familial, cotisation à des plans de retraite ou d'assurance santé, par exemple – peuvent être refusés à leurs homologues homosexuels, bisexuels ou transgenres. Dans les affaires *X c. Colombie* et *Young c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu que le fait de ne pas verser de pension de réversion au membre survivant d'un couple homosexuel non marié alors que de telles prestations étaient accordées aux couples hétérosexuels non mariés constituait une violation des droits garantis par le Pacte⁹⁴.

53. La discrimination peut conduire au harcèlement et à la violence sur le lieu de travail comme à l'extérieur⁹⁵. Les enquêtes montrent que le harcèlement verbal des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres est monnaie courante⁹⁶.

B. Discrimination dans le domaine des soins de santé

54. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États parties au Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que le Pacte proscrivait toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'accès aux soins de santé et aux éléments déterminants de la santé ainsi qu'aux moyens et titres permettant de se les procurer⁹⁷.

55. L'incrimination de l'homosexualité peut dissuader des personnes de se faire soigner par peur de révéler un comportement réprimé par la loi, ce qui fait que les services de santé et les plans et politiques relatifs à la santé ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a observé: «Souvent, les lois pénales concernant les relations homosexuelles, l'orientation et l'identité sexuelles portent atteinte à divers droits de l'homme, et notamment au droit à la santé»⁹⁸. Dans l'affaire *Toonen*, le Comité des droits de l'homme a rejeté l'argument selon lequel l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe était une mesure de santé publique nécessaire, soulignant que de telles dispositions risquaient de conduire un grand nombre de personnes à risque à la clandestinité⁹⁹. Depuis, le Secrétaire général, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ONUSIDA ont appelé l'attention sur les effets négatifs de l'incrimination sur la santé¹⁰⁰.

⁹³ Ibid., ILGA, “State Sponsored Homophobia” (see footnote 68), pp. 12-13.

⁹⁴ *X v. Colombie* (CCPR/C/89/D/1361/2005), paras. 7.2-7.3; *Young v. Australie* (CCPR/C/78/D/941/2000), paras. 10-12.

⁹⁵ See Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment No. 20 (E/C.12/GC/20), para. 32.

⁹⁶ European Union Agency for Fundamental Rights, “Homophobia and Discrimination (see footnote 45), pp. 63-64.

⁹⁷ General comment No. 14 (E/C.12/2000/4), para. 18.

⁹⁸ A/HRC/14/20, para. 6.

⁹⁹ CCPR/C/50/D/488/1992, para. 8.5.

¹⁰⁰ See Message of the Secretary-General on World AIDS Day, 1 December 2009, New York; A/HRC/14/20/Add.1, para. 14; A/HRC/14/24/Add.1, para. 1141, and A/HRC/17/27/Add.1, para. 675; UNAIDS, *Getting to Zero: 2011-2015 Strategy*; UNAIDS, 26th Meeting of the UNAIDS Programme

56. Dans les pays où il n’y a pas de sanctions pénales, les pratiques et les attitudes homophobes, sexistes et transphobes des institutions de santé et de leur personnel peuvent dissuader les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres de consulter, ce qui a des répercussions négatives sur les efforts visant à lutter contre le VIH/sida et d’autres problèmes de santé¹⁰¹. Les patients potentiels redoutent les violations du secret médical, l’aggravation de la stigmatisation ou encore des représailles violentes¹⁰². Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a noté avec préoccupation que des femmes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes étaient «victimes de sévices et de maltraitements de la part des prestataires de services de santé»¹⁰³. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont aussi souligné que les thérapies dites «réparatrices» destinées à «guérir» les personnes de leur attirance homosexuelle étaient non scientifiques et potentiellement dangereuses et qu’elles contribuaient à la stigmatisation¹⁰⁴.

57. Dans de nombreux pays, les personnes transgenres font face à des difficultés particulières en ce qui concerne l’accès aux soins de santé. La thérapie de réassignation sexuelle, lorsqu’elle existe, est souvent d’un coût prohibitif et est rarement financée par les fonds publics ou couverte par les assurances. Les professionnels de santé sont souvent peu sensibles aux besoins des personnes transgenres et n’ont pas la formation professionnelle nécessaire¹⁰⁵. En outre, les enfants intersexes, présentant à la naissance des caractères sexuels atypiques, sont souvent l’objet de discrimination et subissent des opérations chirurgicales non nécessaires, pratiquées sans leur consentement éclairé ou celui de leurs parents, dans le but de rectifier leur sexe¹⁰⁶.

C. Discrimination dans le domaine de l’éducation

58. Certaines autorités ou établissements scolaires exercent une discrimination à l’égard de jeunes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur expression de genre, allant parfois jusqu’à refuser leur inscription ou à les expulser¹⁰⁷. Les jeunes homosexuels, bisexuels ou transgenres sont souvent victimes de violence et de harcèlement, notamment de brimades à l’école, de la part de leurs camarades comme de leurs professeurs¹⁰⁸. La lutte contre ce type de préjugés et d’intimidation passe par des efforts concertés de la part des écoles et des autorités scolaires et par l’intégration dans les programmes d’enseignement et

Coordinating Board, 22-24 June 2010, agenda item 5(12). See also A/HRC/10/12/Add.1, paras. 345-355.

¹⁰¹ See the concluding observations of the Human Rights Committee on Cameroon (CCPR/C/CMR/CO/4), para. 12. See also A/HRC/14/20, paras. 22-23; Aggleton, P., *HIV and AIDS-related stigmatization, discrimination and denial: research studies from Uganda and India* (Geneva, UNAIDS, 2000), pp. 17-18; African Commission on Human and Peoples’ Rights resolution, 26 May 2010 (ACHPR/Res163(XLVII)2010); “Prevention and treatment of HIV and other sexually transmitted infections among men who have sex with men and transgender people: recommendations for a public health approach”, WHO, 2011, pp. 10- 11; Committee on the Rights of the Child, general comment No. 4 (CRC/GC/2003/4), para. 6.

¹⁰² A/HRC/14/20, para. 21.

¹⁰³ Concluding observations on Costa Rica (CEDAW/C/CRI/CO/5-6), para. 40.

¹⁰⁴ See A/HRC/14/20, para. 23, and A/56/156, para. 24.

¹⁰⁵ “Human Rights and Gender Identity”, issue paper by the Council of Europe Commissioner for Human Rights, 2009, para. 3.3; WHO, “Prevention and treatment of HIV and other sexually transmitted infections” (see footnote 101), pp. 30-31.

¹⁰⁶ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on Costa Rica (CEDAW/C/CRI/CO/5-6), para. 40.

¹⁰⁷ E/CN.4/2006/45, para. 113.

¹⁰⁸ See, for example, E/CN.4/2001/52, para. 75, and E/CN.4/2006/45, para. 113.

dans le discours pédagogique des principes de la non-discrimination et de la diversité. Les médias ont aussi un rôle à jouer en supprimant les stéréotypes négatifs relatifs aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, notamment dans les émissions de télévision populaires chez les jeunes.

59. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant se sont dits préoccupés par la discrimination homophobe à l'école et ont préconisé l'adoption de mesures visant à lutter contre les attitudes homophobes et transphobes¹⁰⁹. Selon l'UNESCO, c'est souvent dans la cour de l'école primaire que les garçons considérés par les autres comme efféminés ou que les filles jugées garçons manqués subissent des moqueries et parfois les premiers coups liés à leur apparence et à leur comportement, qui sont perçus comme ne correspondant pas à l'identité de genre hétéronormée¹¹⁰.

60. L'isolement et la stigmatisation génèrent la dépression et d'autres problèmes de santé et conduisent à l'absentéisme scolaire ou au renvoi des élèves¹¹¹ et, dans des cas extrêmes, à des suicides ou tentatives de suicide¹¹². Une étude menée au Royaume-Uni a montré que près de 65 % des jeunes homosexuels ou bisexuels des deux sexes avaient été victimes de brimades à l'école en raison de leur orientation sexuelle et que plus d'un quart avaient subi des violences physiques¹¹³. Les études menées dans d'autres pays aboutissent à des résultats analogues¹¹⁴.

61. L'éducation sexuelle est également un sujet de préoccupation. Le droit à l'éducation comprend le droit de recevoir des informations sur la sexualité qui soient complètes, exactes et adaptées en fonction de l'âge de l'enfant et permettent aux jeunes de mener une vie saine, de prendre des décisions éclairées et de se protéger et de protéger les autres contre les infections sexuellement transmissibles¹¹⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté que, pour être exhaustive, l'éducation sexuelle devait prêter une attention particulière à la diversité, car chacun avait le droit d'assumer sa sexualité¹¹⁶.

¹⁰⁹ See, for example the concluding observations of the Human Rights Committee on Mexico (CCPR/C/MEX/CO/5), para. 21; the concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on Poland (E/C.12/POL/CO/5), paras. 12-13; and Committee on the Rights of the Child general comments No. 3 (CRC/GC/2003/3), para. 8; and No. 13 (CRC/C/GC/13), paras. 60 and 72 (g); and the Committee's concluding observations on New Zealand (CRC/C/NZL/CO/3-4), para. 25; Slovakia (CRC/C/SVK/CO/2), paras. 27-28; and Malaysia (CRC/C/MYS/CO/1), para. 31.

¹¹⁰ "International consultation on homophobic bullying and harassment in educational institutions", UNESCO concept note, July 2011.

¹¹¹ See, for example, E/CN.4/2006/45, para. 113.

¹¹² E/CN.4/2003/75/Add.1, para. 1508.

¹¹³ Ruth Hunt and Johan Jensen, *The experiences of young gay people in Britain's schools: the school report* (London, Stonewall, 2007), p. 3.

¹¹⁴ "Social Exclusion of Young Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender People in Europe", ILGA-Europe and the International Gay and Lesbian Youth Organization, 2006.

¹¹⁵ See Committee on the Rights of the Child general comment No. 4 (CRC/GC/2003/4), paras. 26 and 28. See also International Conference on Population and Development, Programme of Action, para. 7.47; Commission on Population and Development resolution 2009/1, para. 7; and UNESCO International Technical Guidance on Sexuality Education, sects. 2.3 and 3.4.

¹¹⁶ A/65/162, para. 23. See also "Comprehensive sexuality education: giving young people the information, skills and knowledge they need", UNFPA, and "Standards for Sexuality Education in Europe", WHO Regional Office for Europe and the Federal Centre for Health Education (including page 27).

D. Restrictions relatives à la liberté d'expression, d'association et de réunion

62. Conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix». Le Pacte affirme aussi que «toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres...» (art. 22) et que «le droit de réunion pacifique est reconnu» (art. 21). En vertu du Pacte, l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits d'autrui. Ces restrictions devraient être compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte et ne pas être discriminatoires¹¹⁷.

63. Différentes entités des Nations Unies ont traité des restrictions imposées aux droits des personnes qui défendent des causes en rapport avec la sexualité et le genre¹¹⁸. Dans les États qui exigent que les organisations non gouvernementales soient dûment enregistrées, des groupes LGBT ont vu leurs demandes rejetées ou ont été radiés¹¹⁹. La menace de la radiation a été utilisée pour restreindre les activités de sensibilisation relatives aux questions de sexualité et de genre et intimider les membres des organisations concernées. Des policiers ont fait des descentes dans les bureaux de groupes LGBT et confisqué les disques durs des ordinateurs et les listes de membres et de sympathisants, ce qui expose d'autres personnes à un risque de harcèlement et de violence¹²⁰. Dans les cas où les fichiers informatiques contenaient des renseignements sur l'orientation sexuelle et la prévention du VIH, notamment sur l'utilisation de préservatifs, le personnel et les bénévoles de groupes LGBT ont parfois été arrêtés ou harcelés¹²¹. La réputation personnelle de défenseurs des droits liés à la sexualité ou au genre a été attaquée ou salie, notamment par des allégations concernant leur orientation sexuelle, dans le but de les empêcher de poursuivre leurs activités¹²². Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mis en lumière les risques encourus par les défenseuses des droits de l'homme, considérées comme contestant «les normes socioculturelles acceptées, les traditions, les perceptions et les stéréotypes concernant la féminité, l'orientation sexuelle ainsi que le rôle et la condition de la femme dans la société»¹²³.

64. Des défenseurs des LGBT et de leurs droits ont été victimes de violence et de harcèlement à l'occasion de l'organisation de réunions ou de manifestations culturelles ou de leur participation à des «marches pour l'égalité». Dans certains États, les autorités refusent d'assurer une protection policière pour de telles manifestations ou d'autoriser leur organisation, parfois au motif qu'elles menacent la moralité ou la sûreté publique, ce qui profite à ceux qui s'opposent à l'obtention de droits par les minorités sexuelles plutôt qu'à ceux qui les réclament. Faute de protection policière efficace, les militants et les

¹¹⁷ Human Rights Committee general comment No. 34 (CCPR/C/GC/34), para. 26. See also general comment No. 22 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4), para. 8.

¹¹⁸ See A/HRC/4/37, para. 96; A/HRC/10/12/Add.1, paras. 2574-2582, and A/HRC/16/44; A/HRC/11/4/Add.1, paras. 289-292 and 1513-1515; and E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 494.

¹¹⁹ See A/HRC/4/37/Add.1, para. 29 (on Argentina), para. 511 (on Nigeria), and para. 686 (on Turkey); and A/HRC/10/12/Add.1, paras. 1558-1562 (on Kyrgyzstan) and 2574 -2577 (on Turkey).

¹²⁰ A/HRC/10/12/Add.1, paras. 1558-1562 and 2574-2582.

¹²¹ A/HRC/16/44/Add.1, paras. 2517-2525 (on Zimbabwe).

¹²² A/HRC/16/44, para. 85.

¹²³ See E/CN.4/2001/94, para. 89 (g), and A/HRC/16/44.

manifestants ont parfois été agressés et attaqués par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment des «skinheads» et des extrémistes religieux¹²⁴. En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Fédération de Russie pour avoir porté atteinte à la liberté de réunion, à l'interdiction de la discrimination et au droit à un recours effectif en interdisant des manifestations LGBT à Moscou pour des raisons de sûreté publique. La Cour a estimé que la simple existence d'un risque n'était pas suffisante pour interdire la manifestation¹²⁵.

65. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par les restrictions imposées à la liberté d'expression – y compris la censure directe, l'interdiction de la diffusion d'informations et les restrictions imposées aux activités légitimes de sensibilisation – justifiées par des risques présumés pour la santé publique, la moralité ou la sécurité de l'État¹²⁶. Les restrictions portant sur les informations relatives à l'orientation sexuelle, y compris celles qui sont prétendument destinées à protéger les «bonnes mœurs», peuvent avoir un effet délétère sur les efforts de santé publique, notamment en ce qui concerne la transmission du VIH¹²⁷.

E. Pratiques discriminatoires dans la famille et dans la communauté

66. Si les familles et les communautés sont souvent une source importante de soutien, elles peuvent aussi avoir des attitudes discriminatoires qui empêchent les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres de jouir de l'ensemble des droits de l'homme. Cette discrimination se manifeste de différentes façons: les personnes peuvent être chassées de chez elles, déshéritées, empêchées d'aller à l'école, envoyées en institution psychiatrique, forcées à se marier, obligées d'abandonner leurs enfants, punies pour leurs activités militantes et victimes d'atteintes à leur réputation. Dans de nombreux cas, les femmes homosexuelles ou bisexuelles et les personnes transgenres courent un risque accru en raison des inégalités profondément enracinées qui existent entre les sexes, qui entravent la prise autonome de décisions relatives à la sexualité, la procréation et la vie de famille¹²⁸.

¹²⁴ See A/HRC/10/12/Add.1, paras. 275-280 (on Bosnia and Herzegovina) and A/HRC/11/4/Add.1, paras. 289-292; and A/HRC/16/44/Add.1, paras. 1157-1164 (on Indonesia).

¹²⁵ European Court of Human Rights, *Alekseyev v. Russia*, applications Nos. 4916/07, 25924/08 and 14599/09, judgement of 21 October 2010, paras. 75-76. See the concluding observations of the Human Rights Committee on the Russian Federation (CCPR/C/RUS/CO/6), para. 27. See also *Baczowski and Others v. Poland*, application no. 1543/06, 3 May 2007, para. 64.

¹²⁶ See A/58/380, paras. 6, 11-12 and 15-20; A/HRC/4/37, para. 95-97; A/HRC/4/37/Add.1, para. 402; and E/CN.4/2002/72, para. 57. See also the joint statement of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, the Special Rapporteur on violence against women, and the Special Rapporteur on the right to the highest attainable standard of physical and mental health (on Nigeria), available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=5599&LangID=E (accessed 10 November 2011); and A/HRC/14/23/Add.1, para. 1401-1405 (on Lithuania).

¹²⁷ UNAIDS, *Getting to Zero: 2011-2015 Strategy*.

¹²⁸ See E/CN.4/2000/68/Add.5, para. 13, E/CN.4/2002/83, paras. 99-105, E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 51 and A/HRC/4/34/Add.3, para. 34. See also CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 19; and Fourth World Conference on Women, Beijing Platform for Action, para. 96. Discriminatory attitudes are also sometimes reflected in decisions regarding child custody; for example, the Inter-American Court of Human Rights has admitted a case concerning a lesbian mother and her daughters seeking redress for a decision by the Chilean authorities to deny custody based on sexual orientation: see *Karen Atala and Daughters v. Chile*, Case 1271-04, report No. 42/08, OEA/Ser.L/V/II.130 Doc. 22, rev. 1 (2008).

67. Souvent, les membres de la famille ou de la communauté veillent au respect des normes de genre et punissent les transgressions. En 1997, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a relevé que la communauté pouvait aussi être le cadre d'une restriction et d'une réglementation de la sexualité féminine et que les femmes qui vivaient une sexualité autre qu'hétérosexuelle étaient souvent victimes de violence et de mauvais traitements¹²⁹. Des mécanismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ont mis en évidence diverses violences sexistes visant les femmes – mariages forcés, grossesses forcées, viol conjugal – qui, pour certaines, sont érigées en châtement sanctionnant une orientation sexuelle ou un comportement sexuel réels ou présumés¹³⁰.

F. Non-reconnaissance des couples homosexuels et conséquences pour l'accès aux prestations sociales et autres

68. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les États n'étaient pas tenus, en vertu du droit international, d'autoriser les couples homosexuels à se marier¹³¹. Toutefois, l'obligation de protéger les individus de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle impose aux États de veiller à ce que les couples homosexuels non mariés soient traités de la même manière que les couples hétérosexuels non mariés et aient le droit aux mêmes prestations¹³².

69. Dans certains pays, l'État accorde aux couples hétérosexuels mariés ou non mariés des prestations qu'il refuse aux couples homosexuels non mariés. Il s'agit par exemple des droits à pension, de la possibilité de laisser un bien au membre survivant du couple, de la possibilité de conserver un logement public après la mort de son compagnon ou de sa compagne ou de la possibilité d'obtenir un titre de séjour pour une compagne ou un compagnon étrangers. La non-reconnaissance des couples homosexuels et l'absence d'interdiction légale de la discrimination peuvent aussi entraîner une discrimination de la part d'acteurs privés, notamment les prestataires de soins de santé et les compagnies d'assurance.

70. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de mesures visant à lutter contre ce type de discrimination. Dans ses observations finales concernant l'Irlande, il a engagé l'État partie à veiller à ce que la loi établissant un partenariat civil qui était proposée «ne soit pas discriminatoire à l'égard des formes non traditionnelles de partenariat, en ce qui concerne notamment la fiscalité et les prestations sociales»¹³³.

G. Reconnaissance du genre et questions connexes

71. Dans de nombreux pays, les personnes transgenres ne peuvent obtenir la reconnaissance légale de leur genre de préférence, notamment la modification des mentions relatives au sexe et au prénom sur les documents d'identité officiels¹³⁴, si bien qu'elles se

¹²⁹ E/CN.4/1997/47, para. 8.

¹³⁰ See A/HRC/16/44, paras. 23-24; E/CN.4/2002/106, para. 90-92; E/CN.4/2002/83, paras. 57 and 101-102; and A/61/122/Add.1, paras. 57, 73, 84 and 151.

¹³¹ *Joslin v. New Zealand* (CCPR/C/75/D/902/1999), 10 IHRR 40 (2003).

¹³² *Young v. Australia* (CCPR/C/78/D/941/2000), para. 10.4.

¹³³ CCPR/C/IRL/CO/3, para. 8.

¹³⁴ *Ibid.* See the Committee's concluding observations on the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (CCPR/C/GBR/CO/6), para. 5. See also A/64/211, para. 48; and T. Hammarberg, "Human rights and gender identity", Council of Europe, Strasbourg, 2009, para. 3.2.1.

heurtent à nombre de difficultés pratiques, notamment lorsqu'elles postulent pour un emploi, sollicitent un logement, un crédit bancaire ou des prestations sociales ou se rendent à l'étranger.

72. La réglementation en vigueur dans les pays qui reconnaissent le changement de genre conditionne souvent, implicitement ou explicitement, cette reconnaissance à la stérilisation. Certains États exigent également des personnes qui demandent la reconnaissance légale de leur changement de genre qu'elles ne soient pas mariées, ce qui oblige les personnes mariées à divorcer.

73. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions accordant une reconnaissance juridique à l'identité des personnes transgenres. Il a engagé les États à reconnaître le droit des personnes transgenres à changer leur genre en permettant la délivrance de nouveaux actes de naissance et a pris note avec satisfaction de l'adoption de lois facilitant la reconnaissance juridique du changement de genre¹³⁵.

VI. Premières mesures

74. Il existe de nombreux exemples, dans toutes les régions, d'initiatives prises par des États et des entités non étatiques qui visent à lutter contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Si ces initiatives sont trop nombreuses pour être toutes mentionnées, les exemples ci-après illustrent le type de mesures qui ont été recensées dans le cadre de l'élaboration de la présente étude.

75. De nombreux États Membres ont mis en place des programmes de formation destinés à sensibiliser les responsables du maintien de l'ordre aux violences ciblant les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres et leur apprendre à reconnaître ces violences, enregistrer les signalements et prendre les mesures appropriées. Dans certains pays, dont l'Espagne et le Honduras, des procureurs spéciaux ont été nommés pour enquêter et engager des poursuites dans ce type d'affaires. En Afrique du Sud, une équipe spéciale nationale sur les crimes homophobes et transphobes a été créée après des consultations avec la communauté LGBT¹³⁶. Certains États, comme l'Allemagne, le Brésil, l'Équateur, les Pays-Bas et l'Uruguay, ont utilisé les Principes de Yogyakarta pour guider l'élaboration de mesures visant à répondre aux cas de violence et de discrimination¹³⁷.

76. Il existe de nombreux exemples de campagnes d'information publiques, parfois élaborées avec le soutien de l'État, qui visent à lutter contre les préjugés sociétaux. Au Brésil, le Gouvernement a soutenu une campagne publique de sensibilisation dont le slogan était «le Brésil sans homophobie». Des initiatives analogues, souvent menées par la société civile, ont été lancées dans des pays de toutes les régions. Des célébrités ont joué un rôle important dans ces campagnes en faisant passer un message de tolérance.

77. Parmi les mesures prises pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans les établissements d'enseignement, on peut évoquer l'organisation de programmes de

¹³⁵ See CCPR/C/IRL/CO/3, para. 8, and CCPR/C/GBR/CO/6, para. 5.

¹³⁶ See www.justice.gov.za/m_statements/2011/20110504_lbgiti-taskteam.html (accessed 9 November 2011).

¹³⁷ While not legally binding, the Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation and Gender Identity provide guidance to States on related human rights issues and legal standards. In the universal periodic review process, several Governments have committed to using the Principles in future policy development. In addition, the Organization of American States may consider the creation of a special rapporteur on LGBT-related violations.

formation des enseignants, la création d'«espaces sûrs» dans les établissements scolaires pour les jeunes homosexuels, bisexuels ou transgenres et le lancement de campagnes de sensibilisation. En Australie, la Safe Schools Coalition (Coalition des écoles sûres) (www.safeschoolscoalitionvictoria.org.au), financée par des fonds publics, propose des formations destinées aux enseignants et du matériel pédagogique. En Chine, la Boys and Girls Clubs Association de Hong Kong (www.bgca.org.hk) propose des services de conseil dans les établissements scolaires et les centres pour jeunes. En Irlande, une vidéo antihomophobie diffusée dans les écoles a été regardée par 500 000 personnes sur Internet¹³⁸. Aux États-Unis, des alliances ou des clubs homo-hétéro ont été créés dans plus de 4 000 lycées¹³⁹.

78. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important. Par exemple, en 2011, la Commission des droits de l'homme du Kenya a publié un rapport intitulé «The Outlawed Amongst Us: A Study of the LGBTI Community's Search for Equality and Non-Discrimination in Kenya» (Les parias parmi nous: Étude de la quête de la communauté LGBTI pour l'égalité et la non-discrimination au Kenya). Le Forum Asie-Pacifique des institutions des droits de l'homme a facilité le dialogue entre les institutions membres; les institutions nationales de l'Australie, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, de la Mongolie, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République de Corée et de la Thaïlande ont apporté leur contribution¹⁴⁰.

79. Certains États – notamment l'Australie, l'Inde, le Népal, le Pakistan, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Uruguay – facilitent l'obtention par les personnes intergenres et intersexes de la reconnaissance juridique de leur changement de genre ou autorisent l'inscription d'un genre autre qu'homme ou femme. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a récemment terminé une consultation d'une durée de deux ans visant à recenser les problèmes des personnes transgenres en matière de droits de l'homme¹⁴¹.

80. Enfin, conscient que la défense des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres est une entreprise pluridimensionnelle, le Gouvernement norvégien a récemment publié un plan d'action prévoyant la mobilisation de huit départements gouvernementaux dans le cadre de l'application d'une série de mesures spécifiques¹⁴².

VII. Conclusions et recommandations

81. **Le présent rapport ne résume qu'une partie des informations réunies par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organisations régionales et non gouvernementales sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou présumée. Une analyse plus exhaustive des problèmes de droits de l'homme auxquels se heurtent les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes supposerait que l'on procède à une étude plus approfondie et que l'on établisse régulièrement, à l'avenir, des rapports sur la question.**

¹³⁸ For more information, see www.belongto.org.

¹³⁹ For more information, see www.glsen.org.

¹⁴⁰ For more information on the work of the Asia Pacific Forum in this area and contributions of national human rights institutions in the region, see www.asiapacificforum.net/support/issues/sexual_orientation.

¹⁴¹ "To Be Who I am", New Zealand Transgender Inquiry report, New Zealand Human Rights Commission, 2008.

¹⁴² "Improving Quality of Life among Lesbians, Gays, Bisexuals and Trans persons, 2009–2012", Norwegian Ministry of Children and Equality, 2008.

82. Néanmoins, les informations ici présentées permettent de conclure à des violations systématiques des droits de l'homme qui exigent l'adoption de mesures. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales se sont souvent désintéressés de la violence et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le mandat du Conseil des droits de l'homme lui impose de combler cette lacune puisqu'il l'oblige à promouvoir «le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable»¹⁴³. Par sa résolution 17/19, adoptée en juin 2001, le Conseil s'est officiellement déclaré «gravement préoccupé» par la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il est maintenant nécessaire d'aller plus loin, en particulier au niveau national, si l'on veut que les personnes soient mieux protégées contre ces violations des droits de l'homme à l'avenir.

83. Les recommandations destinées aux États Membres présentées ci-après, qui ne sont pas exhaustives, s'appuient sur les mesures recommandées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

84. La Haut-Commissaire recommande aux États Membres:

a) D'enquêter sans délai sur tous les meurtres et autres actes de violence graves commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou présumée qui sont signalés, qu'ils soient commis en public ou en privé, par des acteurs étatiques ou par des acteurs non étatiques, de faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à rendre compte de leurs actes et d'établir des mécanismes permettant d'enregistrer et de signaler de tels actes;

b) De prendre des mesures pour prévenir la torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitement et de traduire en justice les personnes responsables afin qu'elles rendent compte de leurs actes;

c) De veiller à ce que nul individu fuyant des persécutions motivées par son orientation sexuelle ou son identité de genre ne soit renvoyé vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées et à ce que les lois et les politiques relatives à l'asile reconnaissent que la persécution d'une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre peut être une raison valable d'accorder l'asile;

d) D'abroger les lois qui permettent d'engager des poursuites pénales contre des personnes soupçonnées d'avoir eu des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe, d'harmoniser l'âge du consentement pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles, de veiller à ce que d'autres lois pénales ne soient pas utilisées pour harceler ou détenir des personnes en raison de leur sexualité ou de leur identité ou expression de genre et d'abolir la peine de mort pour les infractions liées à des relations sexuelles consenties;

e) De promulguer des lois antidiscrimination complètes qui font figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés et qui reconnaissent des formes de discrimination croisée, et de veiller à ce que la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre fasse partie du mandat des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

¹⁴³ General Assembly resolution 60/251, para. 2.

f) De veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;

g) De mettre en place des programmes adaptés de sensibilisation et de formation destinés aux policiers, au personnel pénitentiaire, aux gardes frontière, aux agents de l'immigration et aux autres personnels chargés de l'application des lois, et de soutenir l'organisation de campagnes d'information visant à lutter contre l'homophobie et la transphobie et de campagnes ciblées contre l'homophobie dans les établissements scolaires;

h) De faciliter la reconnaissance juridique du genre de préférence des personnes transgenres et de prendre des mesures pour permettre la délivrance de nouveaux documents d'identité faisant mention du genre de préférence et du nom choisi, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'homme.

85. La Haut-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme:

a) De se garder régulièrement informé des cas de violence et de discrimination liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre;

b) D'encourager les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à continuer, dans le cadre de leur mandat, à enquêter sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et à faire rapport à ce sujet.
